PARTIE OFFICIELLE
ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 1/68 portant ratification d'un amendement à l'article 109 de la Charte des Nations-Unies.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié l'amendement ci-après à l'article 109 de la Charte des Nations-Unies :

« Au paragraphe 1er de l'article 109, le mot « Sept » qui figure dans la première phrase, est remplacé par le mot « Neuf ».

Art. 2. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 29 Mai 1968.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,
Pr le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination et des Affaires Etrangères, en mission,
Le Ministre de l'Education Nationale et du Service Civique assurant l'intérim,
Docteur Benjamin NGOUBOU.

Article 109

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations-Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la Conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la Conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles, respectives, par les deux tiers des Membres des Nations-Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette Conférence n'a pas été réunis avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la Conférence sera réunie, s'il est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques de membres du Conseil de Sécurité.

LOI n° 2/68 abrogeant l'article 4 de la Constitution.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPETE
A LA MAJORITE PREVUE A L'ARTICLE 69
DE LA CONSTITUTION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la Loi Constitutionnelle du 21 Février 1961 modifiée est abrogé.

Art. 2. — La présente Loi sera exécutée comme Loi Constitutionnelle de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 29 Mai 1968.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,
Le Vice-Président du Gouvernement,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Léon MEBIAME.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ERRATUM. — au Journal Officiel N° 7 du 20 Mars 1968 — pages 199 et suivantes, concernant la Convention d'Etablissement passée le 28 Décembre 1967 entre la République Gabonaise et la Shell-Gabon ratifiée par Ordonnance N° 10/68 du 7 Mars 1968.

Page 199 : AU LIEU DE :

Art. 18. — Disposition particulière. Redevance minière proportionnelle. — A partir du 1er Janvier 1986, ... ci-après (en pourcentage de la valeur des produits au lieu d'extraction telle que déterminée par l'article 2 de la convention ; toutes les dispositions restent par ailleurs applicables).

LIRE :

Art. 18. — Disposition particulière. Redevance minière proportionnelle. — A partir du 1er Janvier 1986, ... ci-après (en pourcentage de la valeur des produits au lieu d'extraction telle que déterminée par l'article 2 de la présente convention dont toutes les dispositions restent par ailleurs applicables).

Page 201 et 203

AU LIEU DE :

ANNEXE I

A. — **DROITS ET TAXES LIQUIDES PAR LA DOUANE.**

5° TAUX GLOBAL REDUIT A L'IMPORTATION.

Taux applicable selon art. 17.3 de la Convention.
Exportation.

B. — **CONTRIBUTIONS DIRECTES.**

C. — **DROITS PERÇUS PAR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.**

4. Taxe de publicité.

D. — **REDEVANCES MINIERES.**

3° DROITS FIXES MINIERS.

1. Titres miniers.

Autorisation de prospection (institution) ..... 5.000 F.

Scanned by CamScanner